



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRETE n° 17- 2357 SPCSJ

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 16-692 SPCSJ du 26 avril 2016
déclarant insalubre remédiable une maison individuelle d'habitation
appartenant à Monsieur ROCHOUX Laurent
édifiée sur la parcelle cadastrée AT 53, sise 11 ter impasse des Vetyvers
sur le territoire de la commune de l'ETANG-SALE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée
25/09/2017 à l'ETANG-SALE permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité
exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable n° 16-692 SPCSJ du 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité, et que le logement
concerné ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du Sous -préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 16-692 SPCSJ du 26 avril 2016, déclarant insalubre remédiable une habitation individuelle située au 11 ter impasse des Vetyvers sur le territoire de la commune de l'ETANG-SALE, appartenant à Monsieur ROCHOUX Laurent, domicilié au 16 impasse des Vetyvers 97427 ETANG-SALE.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement cité à l'article 1 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de l'ETANG-SALE en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le Maire de l'ETANG-SALE le Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le

20 NOV 2017


Le PRÉFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE